

Zeitschrift:	Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber:	Organisation des Suisses de l'étranger
Band:	24 (1997)
Heft:	6
Artikel:	La Constitution fédérale suisse : une nouvelle Constitution pour les 150 ans de l'Etat fédéral?
Autor:	Nyffeler, Robert
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-912038

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ques conservateurs attisent l'esprit d'indépendance helvétique. Les esprits libéraux souhaitent une Suisse plus unie, indépendante politiquement, une autorité fédérale permanente, une meilleure cohérence économique, une armée fédérale. Mais les cantons conservateurs, catholiques en particulier, résistent et se groupent en une alliance militaire, le Sonderbund, qui bénéficie de l'appui des monarchies.

La guerre du Sonderbund

A leur encontre, en 1847, la majorité de la Diète acquise au renforcement du pouvoir fédéral, décide de l'imposer par la force. C'est le résultat d'une brève campagne, conduite avec habileté et modération par le Général Dufour, qui permettra en 1848 le passage de la Confédération de cantons

souverains à l'Etat fédératif, laissant aux cantons une partie de leur souveraineté, mais dotant l'autorité fédérale des compétences prépondérantes en matière diplomatique, économique, monétaire et militaire.

Faire face aux turbulences

Effectuant la première révolution intérieure, modernisant et démocratisant ses structures, renforçant son pouvoir central, la Confédération pourra plus facilement faire face aux turbulences révolutionnaires qui vont ébranler l'Europe, aux péripeties guerrières des unités nationales italienne et allemande. Elle maîtrisera d'autant mieux les mutations industrielles, commerciales, ferroviaires, sociales que la fin du siècle apportera à un Occident en euphorie hégémonique.

La Constitution fédérale suisse

Une nouvelle les 150 ans

La Suisse veut s'offrir une nouvelle Constitution pour son 150^e anniversaire. La Constitution actuelle date de 1874 et puise ses racines dans celle de 1848.

À l'issue de la guerre du Sonderbund, la Diète élabore en peu de temps, en 1848, un projet de constitution qu'approveront quinze cantons et demi représentant les 7/8 de la population suisse.

Le 12 septembre 1848, la Diète proclame l'acceptation de la Constitution fédérale et cette dernière entre en vigueur le 16 novembre 1848.

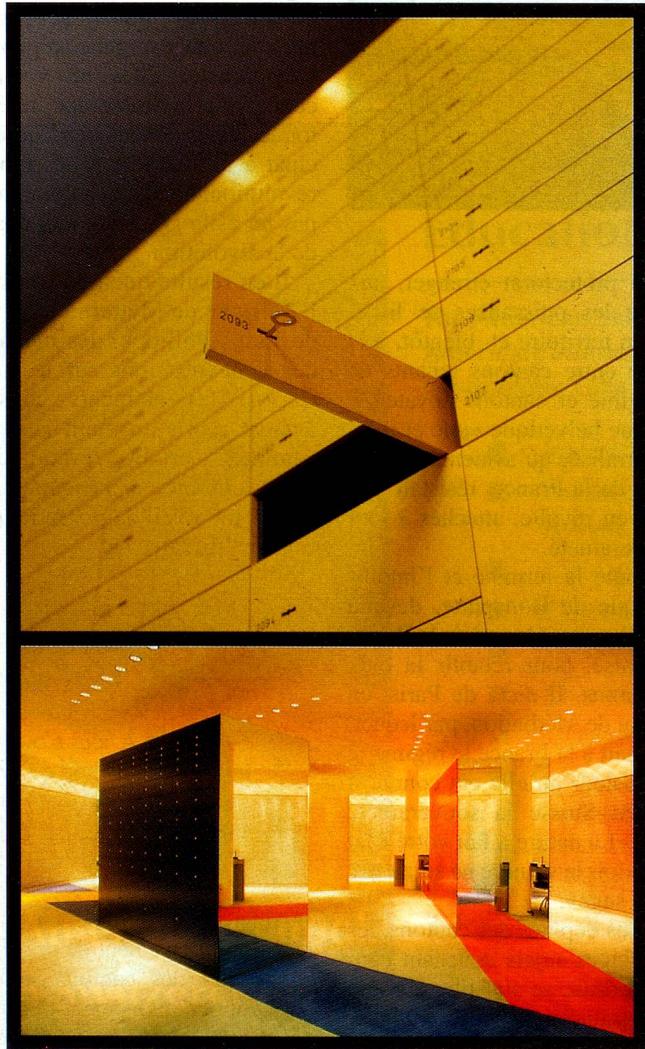
La Constitution fédérale de 1848

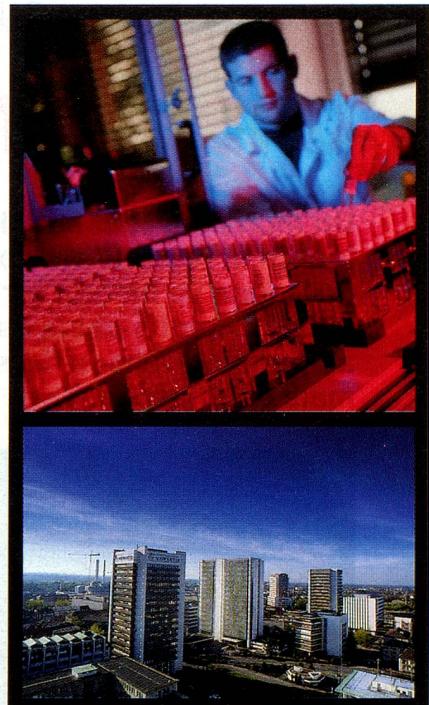
La Constitution fédérale de 1848 s'inspire des constitutions libérales des cantons dont elle reprend les principes de séparation des pouvoirs, démocratie fondée sur l'Etat de droit avec référendum constitutionnel obligatoire, démocratie représentative en matière législative, égalité des droits et libertés constitutionnellement garanties (liberté de la presse, droit de pétition, liberté d'association, liberté d'établissement et de religion – pour les personnes de confession chrétienne uniquement). La plupart de ces principes avaient été introduits par la Constitution de la République Helvétique de 1798, avant d'être abrogés par la suite.

Les autorités fédérales sont le peuple et les cantons, l'Assemblée fédérale (avec le Conseil national et Conseil des Etats), le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral. Grâce à la reconnaissance de la liberté d'établissement et à la suppression des frontières intérieures (entre et à l'intérieur même des cantons), ainsi qu'à la création d'une union douanière, la Suisse devient un espace économique homogène.

La révision totale de 1874

Toutefois, la nécessité d'une révision de la Constitution fédérale ne tarde pas à se





Constitution pour de l'Etat fédéral?

faire sentir sous la poussée de mouvements démocratiques dans les cantons, du Kulturkampf et de divers conflits dans les pays voisins. Un premier projet élaboré par la majorité radicale de l'Assemblée fédérale échoue en 1872, du fait de l'opposition des cantons catholiques, d'un côté, et romands, au réflexe fédéraliste, de l'autre.

“

MA SUISSE:

Ca n'est pas bien que la Suisse ne soit pas dans l'Union européenne. Cela montre que nous sommes étroits d'idées et que nous ne voulons pas nous adapter. Je trouve positif que beaucoup d'étrangers obtiennent l'asile dans notre pays et que nous soyons libres de défendre nos opinions. En outre, j'apprécie que notre pays soit propre et qu'on y parle quatre langues.

”

LINDA (13 ANS)

L'abandon de propositions centralisatrices et de l'initiative populaire permet toutefois de rallier à la majorité radicale la minorité romande et, le 19 avril 1874, la nouvelle Constitution fédérale est acceptée par une large majorité du peuple et des cantons. Elle entre en vigueur le 29 mai 1874.

La révision totale de 1874 n'est en réalité pas une véritable révision «totale» de la Constitution fédérale de 1848. Les structures de l'Etat et l'agencement des autorités demeurent en grande partie inchangés. Néanmoins, la Confédération reçoit nombre de nouvelles compétences (armée, chemins de fer, télégraphe, établissement et exercice des droits politiques, billets de banque, travail dans les fabriques). De plus, elle obtient la compétence législative dans certains domaines du droit civil et du droit des poursuites et faillites et devient l'autorité de surveillance en matière d'enseignement primaire, ainsi que de police des eaux et forêts.

Le Tribunal fédéral devient l'instance suprême dans les domaines assujettis à

l'harmonisation du droit et cour constitutionnelle pour les questions en rapport avec la violation de droits constitutionnels des citoyens. Il est compétent également pour juger des litiges de droit public entre cantons ou entre la Confédération et ces derniers.

La Constitution fédérale de 1874 a introduit le référendum facultatif en matière législative, ainsi que de nouveaux droits fondamentaux, tels que la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'opinion et de culte pour toutes les religions. Par ailleurs, elle interdit le châtiment corporel et la peine de mort en temps de paix.

La révision actuelle

La Constitution fédérale n'a plus fait l'objet d'une révision totale depuis 1874, mais quelque 140 amendements y ont été apportés. C'est la raison pour laquelle elle est de plus en plus considérée comme désuète, incomplète et austère. De nombreux amendements l'ont transformée en un patchwork incompréhensible et illisible. En outre, nombre de droits fondamentaux non écrits font défaut.

La Constitution, notre contrat social

La Constitution incarne l'héritage politique et la conception d'un Etat. Elle est donc une sorte de «contrat social». Elle a un effet de cohésion. A côté de sa signification juridique et politique, elle a également une fonction d'orientation et d'intégration. En tant que loi fondamentale, la Constitution se place au-dessus de tout ordre juridique.

La Constitution régit les bases de l'Etat et de son organisation. Elle détermine le statut juridique des gens dans l'Etat, précise les principaux objectifs de l'activité étatique, attribue les tâches, règle l'organisation et la procédure des organes de l'Etat et fixe ainsi, du même coup, les limites du pouvoir de l'Etat.

Après plusieurs tentatives infructueuses de révision (à l'époque du conseiller fédéral Furgler par exemple), l'Assemblée fédérale a, en 1987, chargé le Conseil fédéral de mettre à jour le droit constitutionnel. Les travaux ont été entrepris en 1994 sous la direction du conseiller fédéral Arnold Koller et un premier projet a été publié, et mis en consultation élargie (discussion populaire) l'année suivante. A l'issue de la consultation et après examen des propositions, le Conseil fédéral a publié, en novembre 1996, un message en trois parties: «mise à jour», «droits populaires» et «réforme de la justice».

Ces propositions sont actuellement examinées en parallèle par les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats. Une décision de l'Assemblée fédérale est prévue pour 1998 et une votation populaire la même année encore, si possible.

Cette révision consiste principalement en une mise à jour ou un toilettage de la Constitution. Il s'agit d'y inscrire dans une systématique nouvelle et un langage moderne le droit constitutionnel en vigueur, qu'il soit écrit ou non écrit. Des voix critiques se sont élevées; pour certains, cette mise à jour n'a rien d'urgent, pour d'autres, la révision n'est pas suffisamment ambitieuse.

Seuls deux domaines, celui des «droits populaires» et celui de la «justice», font l'objet d'une véritable révision matérielle (voir Revue Suisse 6/95).

Robert Nyffeler